

LE SERVICE DE « FACTURE(S) ACCEPTÉE(S) A ÉCHÉANCE » (FAE)

INTRODUCTION

Le « virement commercial » est à ce jour constitué d'un double service qui comprend la transmission des éléments de facture sur lesquels s'appuient des services à valeur ajoutée offerts par la banque du débiteur d'une part, et le règlement de la créance par cette même banque d'autre part.

Compte-tenu de la mise en œuvre des obligations inscrites au règlement (UE) 260/2012, le « virement commercial » sera remplacé, au plus tard le 1er février 2014, par 2 services bancaires distincts.

1. POUR MÉMOIRE : DEFINITION DU « VIREMENT COMMERCIAL » (VCOM)

Le virement commercial est composé :

- d'un ordre de « virement commercial » expédié par l'acheteur à sa banque un certain temps avant l'échéance du règlement, ordre comportant tous les éléments permettant au fournisseur d'identifier les créances réglées par ce virement,
- de l'engagement de la banque de l'acheteur de faire parvenir au plus tôt au fournisseur un avis lui annonçant ce virement et détaillant les factures ou règlements auxquels il correspond. Optionnellement, la banque de l'acheteur peut proposer une offre de financement au fournisseur,
- d'un virement ordonnancé automatiquement par la banque de l'acheteur à l'échéance prévue.

2. DEVENIR DE L'OFFRE DE « VIREMENT COMMERCIAL » DANS LE CADRE DE LA MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) 260/2012

Compte-tenu de la mise en œuvre des obligations inscrites au règlement (UE) 260/2012, le « virement commercial » sera donc remplacé, au plus tard le 1er février 2014, par 2 services bancaires distincts:

- ☞ **Un service de « Facture(s) Acceptée(s) à Échéance » (FAE)** à partir duquel la banque du débiteur peut informer directement et par anticipation le fournisseur de son client des éléments de factures que celui-ci règlera à leur échéance et, optionnellement, proposer à ce fournisseur un financement.
- ☞ **Un service de transfert de fonds par virement** ordonnancé automatiquement par la banque de l'acheteur à la date demandée par le payeur, assujéti à l'obligation de migrer au virement SEPA au plus tard le 1^{er} février 2014 dès lors qu'il est exécuté par le biais d'un virement de masse et ne nécessite pas l'utilisation d'un virement de type HVP (High Value Payment).

La présente brochure décrit uniquement le service de « Factures Acceptées à Échéance ».

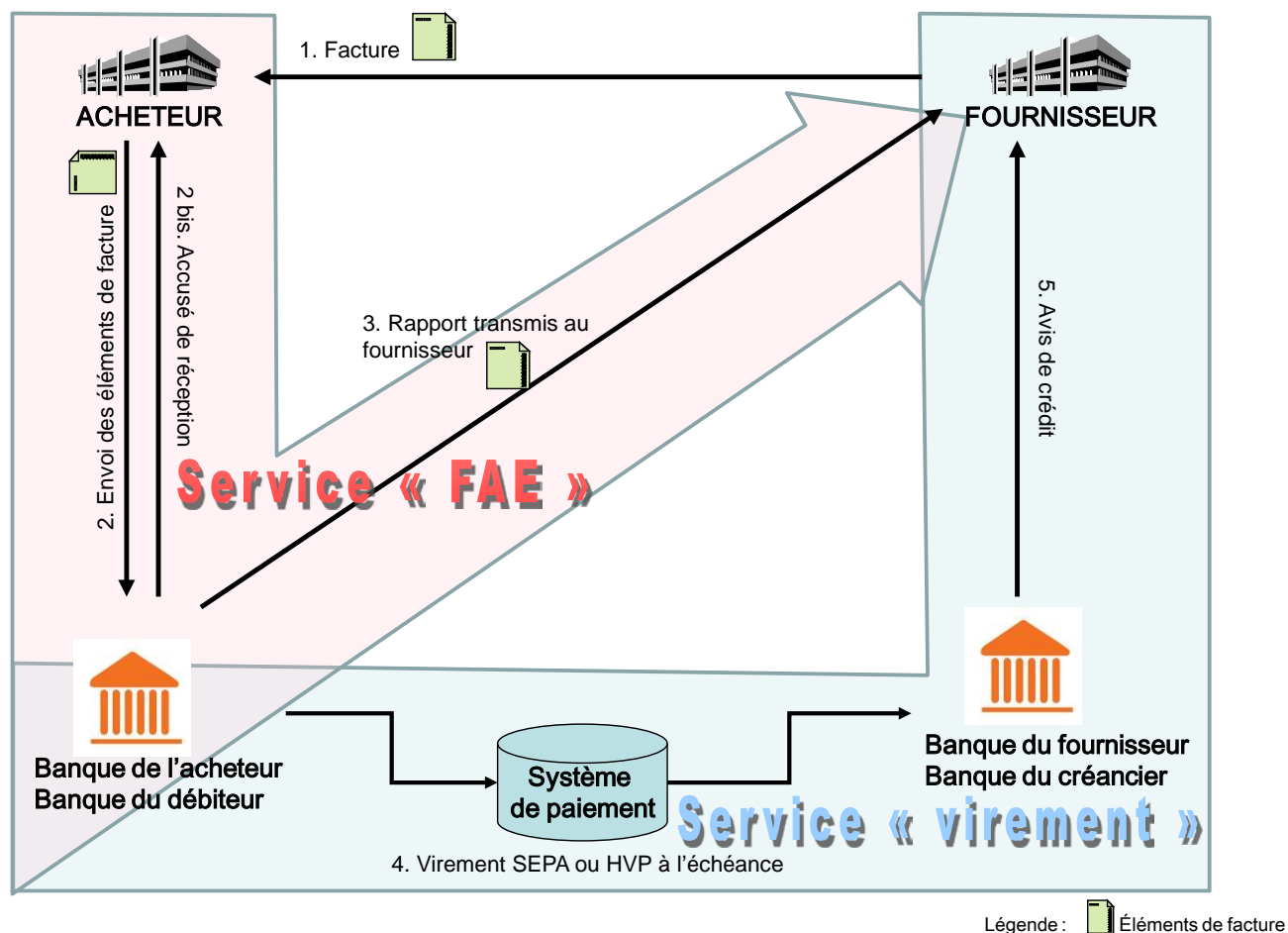
3. REGLES INTERBANCAIRES RELATIVES AU SERVICE DE « FACTURE(S) ACCEPTEE(S) A ECHEANCE » (FAE)

Nous énumérons ci-après un certain nombre de règles dont le respect conditionne l'utilisation de l'expression « Facture(s) Acceptée(s) à Échéance » :

3.1 Le service de « Factures Acceptées à Échéance » (FAE) est une opération entre professionnels.

3.2 Le schéma des relations entre l'acheteur, le fournisseur et leur banque respective est le suivant :

Schéma des flux d'information et de mouvement de fonds à partir du 1^{er} février 2014



3.3 La profession ne prévoit pas d'établir un contrat type utilisable entre l'acheteur et sa banque.

3.4 La remise des facture(s) acceptée(s) à échéance par l'acheteur à sa banque doit être anticipée par rapport à leur échéance prévue. Elle doit être automatisée en fonction des normes convenues entre l'acheteur et sa banque.

3.5 La banque de l'acheteur s'engage à faire parvenir au fournisseur le plus rapidement possible après réception les éléments de facture(s) acceptée(s) à échéance transmis par l'acheteur. En pratique, la banque a vocation à transmettre au fournisseur toutes les informations que celui-ci recevrait dans le cadre d'une relation directe aux normes EDIFACT. Cet envoi doit se faire dans toute la mesure du possible de façon automatisée, si le fournisseur peut le recevoir ainsi.

La normalisation de la relation entre la banque de l'acheteur et le fournisseur, que ce soit en termes de contenu (informations à délivrer au fournisseur) ou en termes de support (Message EDIFACT ou tout autre moyen y compris courrier) n'a pas été retenue dans un premier temps.

La banque de l'acheteur ne s'engage nullement à fournir le service de transfert de fonds par virement à la date d'échéance des factures, en particulier si son client est défaillant.

3.6 Le crédit bancaire éventuel ne fait pas partie intégrante de la définition interbancaire du service « Facture(s) Acceptée(s) à Échéance ».

Par principe, le choix doit être laissé au fournisseur quant à l'établissement auprès duquel il conclura un accord de crédit.

CONCLUSION

Le service de « Factures Acceptées à Échéance » prend effet au 1^{er} février 2014 au plus tard.

Le format d'échange des éléments de factures acceptées à échéance entre acheteur, banque de l'acheteur et fournisseur relève de la relation entre ces parties.

Le règlement des factures à leur échéance fait l'objet d'un service distinct, service de transfert de fonds par virement. Ce service devra migrer au SCT au plus tard le 01 février 2014 sauf ceux nécessitant l'utilisation du canal High Value Payment.

L'application de ces dispositions ne justifie pas l'élaboration d'un calendrier interbancaire spécifique.